

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DLC-BLE-2025-287-019 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU GÉVAUDAN À COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS  
MUNICIPAUX**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le Code électoral notamment ses articles L 273-1 et L 273-3.
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère.
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.
- VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

**CONSIDÉRANT** les délibérations des conseils municipaux de : Marvejols (15/07/2025) ; Bourgs-sur-Colagne (25/06/2025) ; Montrodat (16/06/2025) ; Antrenas (05/08/2025) ; Le Buisson (21/07/2025); Grèzes (09/07/2025) ; Palhers (30/06/2025) ; Gabrias (18/07/2025) et de Saint-Bonnet-de-Chirac (20/07/2025), se prononçant pour un accord local à 36 (trente-six) sièges de conseillers communautaires,

**CONSIDÉRANT** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

**CONSIDÉRANT** que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Gévaudan se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 36 (trente-six) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du CGCT le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Gévaudan respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant**

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires de l'assemblé délibérante du Gévaudan à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 36 (trente-six).

**ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant**

Les 36 (trente-six) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (12)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Marvejols	4752	16
Bourgs-sur-Colagne	2077	7
Montrodat	1168	4
Antrenas	330	1
Buisson (le)	221	1
Grèzes	209	1

<b>Communes membres (12)</b>	<b>Population municipale (habitants)</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Palhers	192	1
Saint-Laurent-de-Muret	191	1
Saint-Léger-de-Peyre	188	1
Gabrias	159	1
Recoules-de-Fumas	99	1
Saint-Bonnet-de-Chirac	72	1

### **ARTICLE 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Laure TROTIN